



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-012/ARMP/SA/2267-22
«CABINET D'AVOCATS IBRAHIM DAVID
SALAMI»
CONTRE
CENTRE DE FORMATION POUR
L'ADMINISTRATION LOCALE (CeFAL)

DECISION N° 2023-012/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 24 JANVIER 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU « CABINET D'AVOCATS IBRAHIM DAVID SALAMI » CONTRE LE CENTRE DE FORMATION POUR L'ADMINISTRATION LOCALE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ELABORATION DES NOUVEAUX CURRICULA DE LA FORMATION DIPLOMANTE POUR LES CYCLES A, B ET C DU CEFAL ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0342/2022/IDS/BMLK du 22 décembre 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2267-22 de la même date, portant recours du «Cabinet d'Avocats Ibrahim David SALAMI» ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 24 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Centre de Formation pour l'Administration Locale (CeFAL) a lancé l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) N°024/PI_DG_51708/MDGL/CeFAL/DG/PRMP/SP-PRMP du 26 octobre 2022 pour la présélection d'un cabinet pour l'élaboration des nouveaux curricula de la formation diplômante pour les cycles A, B et C du CeFAL auquel le « Cabinet d'Avocats Ibrahim David SALAMI » a pris part.

Aux termes de l'évaluation des dossiers de candidature, le « Cabinet d'Avocats Ibrahim David SALAMI » n'a pu obtenir la note minimale requise qui est de 75/100 pour être présélectionné. Ayant ainsi reçu notification du rejet de sa candidature, le « Cabinet d'Avocats Ibrahim David SALAMI » a formulé un recours gracieux devant la PRMP du CeFAL auquel celle-ci n'a pas accédé favorablement.

Non convaincu des motifs évoqués pour l'évincer de cette procédure, le « Cabinet d'Avocats Ibrahim David SALAMI » a saisi l'ARMP d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU « CABINET D'AVOCATS IBRAHIM DAVID SALAMI »

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéas 1 et 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitées, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de non présélection a été faite au « Cabinet d'Avocats Ibrahim David SALAMI » le mardi 13 décembre 2022 par lettre n°294/MDGL/CeFAL/PRMP/SP-PRMP du 12 décembre 2022 ;

Que non convaincu de sa note de 65/100, le « Cabinet d'Avocats Ibrahim David SALAMI » a formulé son recours gracieux le vendredi 16 décembre 2022 ;

Qu'en principe, conformément au dernier paragraphe de l'alinéa 1^{er} de l'article 25 du décret sus cité, le recours gracieux du « Cabinet d'Avocats Ibrahim David SALAMI » devrait intervenir dans les deux (2) jours qui suivent la notification soit les mercredi 14 et jeudi 15 décembre 2022 au plus tard ;

Qu'en exerçant son recours gracieux devant l'autorité contractante le vendredi 16 décembre 2022 alors qu'il a reçu la notification du rejet de son offre le mardi 13 décembre 2022, le recours préalable du « Cabinet d'Avocats Ibrahim David SALAMI » est frappé de forclusion ;

Qu'ayant été forclos devant l'autorité contractante avant de saisir l'ARMP le jeudi 22 décembre 2022, le « Cabinet d'Avocats Ibrahim David SALAMI » n'a pas exercé son recours dans les conditions de forme et de délai requises pour la recevabilité de son recours aussi bien devant la PRMP du CEFAL que devant l'ARMP ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours du « Cabinet d'Avocats Ibrahim David SALAMI » irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du « Cabinet d'Avocats Ibrahim David SALAMI » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure d'avis à manifestation d'intérêt (AMI) N°024/PI_DG_51708/MDGL/CeFAL/DG/PRMP/SP-PRMP du 26 octobre 2022 pour la présélection d'un cabinet pour l'élaboration des nouveaux curricula de la formation diplômante pour les cycles A, B et C du CeFAL, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur du « Cabinet d'Avocats Ibrahim David SALAMI » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre de Formation pour l'Administration Locale ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du Centre de Formation pour l'Administration Locale ;
- au Directeur général du Centre de Formation pour l'Administration Locale ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;




- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



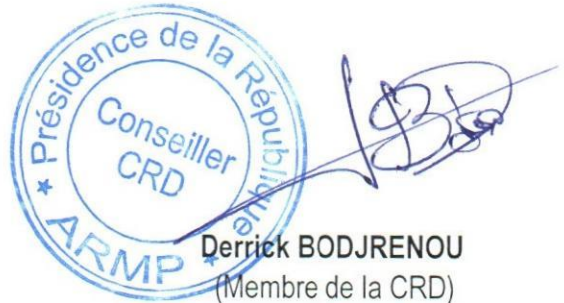
A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' and 'ARMP' is partially visible behind the signature.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' and 'ARMP' is partially visible behind the signature.

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' and 'ARMP' is partially visible behind the signature.

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' and 'ARMP' is partially visible behind the signature.

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)